



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°020/2024/ANRMP/CRS DU 23 FEVRIER 2024 SUR LE RECOURS DU CABINET FRANÇOIS SERRES, POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RSP 118/2023 RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET EN VUE DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DE L'ENVIRONNEMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE (PPP) DE LA COTE D'IVOIRE, POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N°01/2022/CM/UEMOA PORTANT CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE (UEMOA).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du CABINET FRANÇOIS SERRES en date du 08 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 février 2024, enregistrée le même jour sous le n°00273 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le cabinet FRANÇOIS SERRES a saisi l'ANRMP, pour le compte du Groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RSP 118/2023 relatif à la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) n°S146/2023 en vue de l'établissement d'une liste restreinte pour la sélection d'un cabinet en vue de l'étude diagnostique de l'environnement des partenariats public-privé (PPP) de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de la transposition de la Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Cet AMI financé par le budget de l'ANRMP au titre de l'année 2023, sur la ligne budgétaire 622190 – autres rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les cabinets KSK Société d'Avocats, MD HOLDING et les groupements JADE ADVISORY/CABINET FRANCOIS SERRES/AFRICA FORWARD et BPL/ESPELIA/FIDAL ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions ;

Suite à l'évaluation technique des propositions, le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA / FIDAL a été classé 1^{er} avec la note de 98/100, le groupement AFRIKA FORWARD /FRANCOIS SERRES / JADE ADVISORY a été classé 2^{ème} avec la note de 94/100 et le CABINET KSK Société d'Avocats a été classé 3^{ème} avec la note de 84/100, tandis que l'offre du CABINET MD HOLDING a été rejetée pour avoir produit un faux quitus de non-redevance ;

A sa séance de jugement des offres en date du 10 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres a décidé d'inviter le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ESPELIA/FIDAL, classé premier avec la note de 98/100, à l'ouverture de sa proposition financière aux fins de négociations ;

Les résultats de l'évaluation des propositions techniques ont été notifiés le 23 janvier 2024 au groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 02 février 2024, le Cabinet FRANÇOIS SERRES a introduit le 08 février 2024, pour le compte du groupement AFRIKAFORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le Cabinet FRANCOIS SERRES dénonce des violations qui auraient été commises tant dans la procédure de passation que dans l'évaluation des offres.

En ce qui concerne la procédure de passation, le requérant s'interroge sur le mode de recrutement du groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS/ ESPELIA/FIDAL et du cabinet MD HOLDING qui n'étaient pas,

à l'issue de la procédure d'AMI, sur la liste restreinte sur laquelle seuls ne figuraient que son groupement et le CABINET KSK AVOCATS ;

En outre, il relève l'absence de réponse claire de l'autorité contractante sur les motifs de rejet de l'offre de son groupement, la non signature du rapport d'analyse ce qui constitue une violation de l'article 75.2 du Code des marchés publics, des contradictions sur les différentes dates figurant dans le procès-verbal de jugement qui se contente de relater les conclusions du rapport d'analyse sans toutefois faire d'analyse et, la problématique de la présidence du comité de jugement ;

Par ailleurs, le CABINET FRANCOIS SERRES souligne la composition majoritaire de la COJO par les membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) au détriment des représentants du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé (CNP PPP), alors que la méthode de sélection choisie en l'occurrence la Sélection fondée sur la Qualité (SFQ), est dédiée aux missions complexes qui nécessitent une compétence évidente en matière de PPP pour apprécier et comparer les méthodologies ;

Le requérant poursuit, en relevant l'impertinence, la subjectivité et la discrimination dans la définition des critères d'évaluation, au regard du nombre d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) requise en matière de diagnostic et d'élaboration de textes en matière de PPP, qu'il considère très faible eu égard à la complexité de la prestation ;

Relativement aux irrégularités commises dans l'évaluation des offres, le Cabinet FRANCOIS SERRES conteste les points attribués au groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL, soumissionnaire retenu, au niveau de l'expérience des candidats et des qualifications et compétence du personnel clé pour la mission ;

Il explique que l'ABE délivrée par Expertise France et portant sur « l'élaboration et l'adoption d'une stratégie relative à la commande publique », produite pour satisfaire au critère relatif à l'élaboration d'un diagnostic entre 2018 et 2022 ou 2019 et 2023 aurait dû être rejetée par la COJO car cette mission avait été confiée par la Commission de l'UEMOA au CABINET FRANCOIS SERRES et la participation du cabinet FIDAL aux différents ateliers afférents à cette mission ne saurait suffire à établir que ledit cabinet a exécuté la prestation telle que mentionnée sur l'ABE ;

De même, le requérant indique que les ABE fournies par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS /ESPELIA /FIDAL pour justifier son expérience en matière d'élaboration de textes juridiques dans le domaine des PPP, auraient dû être rejetées aux motifs qu'elles ne comportent aucune référence de date et que, s'agissant de l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans l'espace UEMOA, le cabinet FIDAL, membre du groupement retenu, n'a pas élaboré cette directive dont la mission avait été confiée au CABINET FRANCOIS SERRES, mais a uniquement pris part aux ateliers organisés dans le cadre de cette mission ;

Quant à l'ABE relative à l'élaboration d'une directive portant cadre juridique et institutionnel dans la zone CEMAC, le requérant précise que la mission est toujours en cours ;

Aussi, le requérant considère qu'eu égard aux prescriptions des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), la Commission d'Evaluation aurait dû procéder non seulement à la vérification des ABE produites par le soumissionnaire retenu, auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées, mais également opérer un croisement entre les fiches de missions et ces ABE, avant d'attribuer les notes afférentes à l'expérience des candidats et retracer ces diligences dans le rapport d'analyse ;

Sur les qualifications et compétence du personnel clé pour la mission, le CABINET FRANCOIS SERRES ayant constaté qu'aucun document n'a été exigé pour justifier les références des experts clés proposés pour la mission, sollicite la vérification par l'ANRMP auprès de la COJO, de l'existence de preuves permettant d'attester les références du personnel clé proposé par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA/FIDAL afin de tirer toutes les conséquences au niveau des notations ;

Enfin, le CABINET FRANCOIS SERRES relève non seulement la non transmission systématique, par l'autorité contractante, des copies des propositions techniques des soumissionnaires à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour qu'elle assure ses missions de contrôle, comme cela a été précisé dans les DPAO, mais également le caractère éminemment subjectif, imprécis, et injustifié de l'évaluation faite par la Commission de son approche technique et méthodologique proposée pour la réalisation de la mission ;

Au regard de ce qui précède, le CABINET FRANCOIS SERRES invite l'Autorité de régulation à constater les irrégularités dénoncées par ses soins, à procéder à la vérification des ABE produites par le groupement BPL PROJECT EXPERTS SAS / ESPELIA/FIDAL et à en tirer toute conséquence sur le classement des soumissionnaires ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 02 février 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la sélection d'un candidat, selon la méthode de sélection fondée sur la qualité (SFQ) et au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY le 23 janvier 2024 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1^{er} février 2024 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 janvier 2024, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 février 2024, pour répondre au recours gracieux du groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux dudit groupement le 02 février 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celui-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 février 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 08 février 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 08 février 2024 devant l'ANRMP, par le CABINET FRANCOIS SERRES, pour le compte du groupement AFRIKA FORWARD/FRANCOIS SERRES/JADE ADVISORY, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CABINET FRANCOIS SERRES et à la Division Acquisitions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

